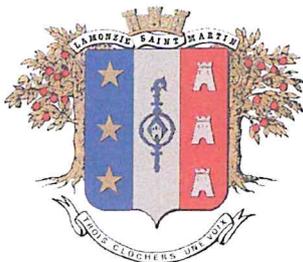


**MAIRIE
de
LAMONZIE SAINT MARTIN**



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 SEPTEMBRE 2023**

Le 5 septembre deux mille vingt-trois à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lamonzie-Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, Maire de Lamonzie-Saint-Martin.

Date de convocation du conseil municipal : 31 août 2023

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Excusés : 6

Absents : 8

Présents :

Sandra Heble, Jean Jacques Borsato, Maryline Truel, Amandine Fonsegrive, David Guillot, Xavier Faure, Jean Pierre Mauvais, Natacha Murat Gévrin, Jean Pierre Fray, Nicole Colas, Catherine Laroche, Sandra Payeur-Fernandes, Bruno Norève, Marie-Thérèse Colorado, Thierry AUROY-PEYTOU, Maire

Procurations :

Françoise Pauty – Jean-Pierre Fray
Jean Claude Degaugue – Thierry Auroy-Peytou
Isabelle Hiernard – Natacha Murat Gévrin
Karine Sergenton - Sandra Payeur-Fernandes
Patrice Doublet – Catherine Laroche
Benoît Lasserre – Jacques Borsato

Absents excusés : Françoise Pauty, Benoît Lasserre, Jean Claude Degaugue, Isabelle Hiernard, Karine Sergenton , Patrice Doublet

Absent non excusé : Elodie TRAQUET, Pierre Gandelin

Secrétaire de séance : David Guillot

ORDRE DU JOUR

	PROCES VERBAL
	Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal précédent
	ORDRE DU JOUR
	FINANCES
	Lutte contre les Dépôt sauvage de déchets
	Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
	Occupation du domaine public pour camion outillage
	URBANISME
	Achat de terrains
	AFFAIRES GENERALES
	Jardin pédagogique
	Information diverse
	Point finances Octobre Rose

Approbation du dernier conseil municipal du 4 JUILLET 2023

Désignation du secrétaire de séance :

FINANCES

1. DELIBERATION LUTTE CONTRE LES DEPÔTS SAUVAGE DE DECHETS

Rapporteur : Marie-Thérèse COLORADO

Vu les Articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les Articles L.541-2 et L.541-3 du Code de l'environnement,
Vu le règlement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise précisant les jours et les heures des ramassages des ordures ménagères,

Il est constaté que les dépôts sauvages d'ordures et déchets de toutes sortes ont augmenté sur le territoire de la Commune. Ces actes d'incivilités portent atteinte à la salubrité et à l'environnement. Ils représentent un coût pour la Commune car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le personnel des services techniques. Il est proposé à l'assemblée de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter.

Considérant qu'il existe un réseau de déchetteries sur le territoire,

Considérant l'arrêté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise portant sur la réglementation des ordures ménagères,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité ;

Considérant la nécessité de révision de la délibération 46-2022 du 4 octobre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal l'établissement d'une redevance forfaitaire à hauteur d'un montant de **150 euros (Cent Cinquante Euros) jusqu'à 1 m3**, due par les auteurs (les particuliers) des dépôts de déchets sauvages sur le territoire communal, et **1500 euros (Mille cinq cents euros) jusqu'à 1 m3** due par les auteurs (les professionnels) des dépôts de déchets sauvages sur le territoire communal

En cas de récidive, le montant de cette redevance forfaitaire sera majoré à hauteur de **300 euros par m3 pour les particuliers et 3000 euros par m3 pour les professionnels**

Cette redevance sera facturée par la Mairie et recouvrée par la Trésorerie de BERGERAC.

Un constat de dépôt sauvage sera établi par le service de la Police Municipale.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE la redevance forfaitaire d'un montant 150 euros (Cent Cinquante Euros) jusqu'à 1 m3, due par les auteurs (les particuliers) des dépôts de déchets sauvages sur le territoire communal, et 1500 euros (Mille cinq cents euros) jusqu'à 1 m3 due par les auteurs (les professionnels) des dépôts de déchets sauvages sur le territoire communal

APPROUVE la majoration en cas de récidive 300 euros par m3 pour les particuliers et 3000 euros par m3 pour les professionnels

2. DELIBERATION ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Rapporteur : Marie-Thérèse COLORADO

Présentation du contexte :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale) , M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Or, pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis »

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 24 mai 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Lamonzie Saint Martin au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

ADOpte à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée et à l'appliquer au budget principal

MAINTIENT le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

NE FERA PAS DE RECOURS aux amortissements, hormis ceux obligatoires (subventions d'équipement versées), à calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la méthode linéaire en année pleine

N'ADOPTERA PAS de Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

AUTORISE M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. DELIBERATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRACIEUX

Rapporteur : Marie-Thérèse COLORADO

Au Vu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs font, en principe, l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine

Au demeurant, dans certains cas, la situation justifie d'échapper à cette règle ; c'est la raison pour laquelle l'article L.2125-1 du CG3P prévoit des exceptions, limitatives – même si récemment étendues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République -, au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public.

Pour que certaines occupations privatives du domaine public soient consenties à titre gratuit, un intérêt public ou un intérêt communal certain doivent être justifiés.

Aussi afin de répondre aux besoins des administrés dont la moyenne d'âge est avancée et les moyens de déplacements limités, le Maire propose au Conseil de voter une gratuité d'occupation du domaine public pour qu'un Camion d'outillage s'installe sur le parking des écoles une fois tous les 3 mois.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE la gratuité du domaine public

AUTORISE Monsieur le Maire à passer une convention de gratuité avec le prestataire

URBANISME

4. DELIBERATION ACQUISITION DE TERRAIN

Rapporteur : Thierry AUROY PEYTOU, Le Maire

Monsieur le Maire indique que la Collectivité a la possibilité d'acquérir une parcelle à des fins de réserve foncière en vue d'un aménagement paysager et d'un espace de repos

- Terrain cadastré parcelle A 1372. Située à la Brande 24680 Lamonzie Saint Martin d'une superficie de 5 840 m².
- Par proposition écrite par la Commune, la SCI Bordelaise, propriétaire de ladite parcelle a donné leur accord sur cette proposition et le prix de 2 000€, par courrier du 19 août 2023.
- Il est entendu que l'achat sera effectué sur le budget 2024.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition, au prix de 2000 €

PREVOIT les frais d'acte notarié au budget

DONNE son accord à l'établissement d'un acte en la forme notariée selon lequel Jean Claude DEGAUGUE, 1^{er} adjoint, en tant qu'autorité administrative recevra et authentifiera les actes

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires

5. DELIBERATION ACQUISITION DE TERRAIN

Rapporteur : Thierry AUROY PEYTOU, Le Maire

Monsieur le Maire indique que la Collectivité a la possibilité d'acquérir une parcelle à des fins de réserve foncière en vue d'un aménagement d'un chemin communal

- Terrain cadastré parcelle E 676, située « Les Rouquettes » 24680 Lamonzie Saint Martin d'une superficie de 1 828 m².
- Par proposition écrite par la Commune, Pierre Cotsas, représentant de l'indivision COTSAS propriétaire de la dite parcelle a donné leur accord sur cette proposition et le prix de 1279,60€ par courrier du 30 août 2023.
- Il est entendu que l'achat sera effectué sur le budget 2024

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition, au prix de 1 279,60 €

PREVOIT les frais d'acte notarié au budget

DONNE son accord à l'établissement d'un acte en la forme notariée selon lequel Jean Claude DEGAUGUE, 1^{er} adjoint, en tant qu'autorité administrative recevra et authentifiera les actes

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires

AFFAIRES GENERALES

5. DELIBERATION JARDIN PEDAGOGIQUE

Rapporteur : Thierry AUROY-PEYTOU

La Commune de Lamonzie Saint Martin, propriétaire d'une parcelle derrière l'école, a décidé de créer un jardin potager pédagogique dont les objectifs en accord avec l'équipe pédagogique du groupe scolaire sont :

Un projet pédagogique autour d'une alimentation saine

L'implication des élèves dans ce projet, dans la culture et la collecte des légumes

Une offre de légumes bio pour les repas des scolaires

Une économie budgétaire sur la ligne alimentation

La labellisation d'une cantine bio

Le « Bien manger » pour les petits lamonziens

La gestion de ce jardin pédagogique est confiée à l'Association des Parents d'Elèves de Lamonzie Saint Martin, qui a en charge la mise en culture, le ramassage de la production et l'encadrement des élèves en présence des enseignants.

Le surplus de production sera mis à disposition des associations caritatives locales

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE ce projet de jardin pédagogique

APPROUVE son fonctionnement

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATION

Point finances : La Commune est placée en réseau d'alerte par l'Etat. Nos comptes sont sous surveillance malgré le fait que la Commune a pris un certain nombre de mesures qui sont reconnues comme favorables. Le 12 septembre le Maire et Marie-Thérèse Colorado sont convoqués à la Sous-Préfecture pour en discuter. De plus la Commune n'a pas à ce jour payé les factures d'électricité qui sont d'un montant très élevé et anormal, le SDE a pris en charge le dossier pour affiner cette problématique.

En 2024, la Commune ne pourra certainement pas se permettre de faire appel à l'emprunt, les projets devront donc être revus. (la garderie, la chaudière, la RD936.... Seront ré étudiés)

Il est noté qu'il y a trop de remplacement systématique au niveau du personnel, un effort a été fait sur le service des écoles.

Point rentrée : bonne rentrée 221 élèves. 20 à 22 enfants par classe.

Octobre Rose : proposition de partir cette année encore à Saint Georges de Didone le samedi 30 et le dimanche 1^{er} octobre. Location de voitures prévue : 2 Laroche, 2 Durand, 2 Carrère, 2 Bramerie, TAP

Le fouilles – Monsieur Gaillard des services de la DRAC, vient à la réunion des adjoints le lundi 18 septembre à 11h pour aborder les travaux des fouilles.

Thé dansant – 13 septembre

Bilan de l'été – Le comité des fêtes et les autres associations ont mené une dynamique tout l'été sur la Commune. 8 marchés gourmands, la société de chasse, le FLR au Monteil et la fête de Lamonzie. Ils ont animé la Commune. Le Maire, remercie vivement les associations.

Fin de la séance 22h30